

## Certificat complémentaire d'études œcuméniques (Complementary Certificate in Ecumenical Studies)

### Règlement d'études 2025

*Version du 18 mars 2025*

#### **Article 1 : Objet**

La Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève (ci-après la Faculté) décerne conjointement avec l'Institut œcuménique de Bossey (ci-après l'Institut) le Certificat complémentaire d'études œcuméniques. Le libellé du titre en anglais : « Complementary Certificate in Ecumenical Studies » figure aussi sur le diplôme.

#### **Article 2 : Objectifs**

- <sup>1</sup> Le programme d'études correspond à un approfondissement du dialogue œcuménique par la réflexion et l'expérience.
- <sup>2</sup> Il s'adresse à un public international engagé professionnellement dans le dialogue œcuménique.
- <sup>3</sup> Il s'agit d'un cursus de formation de base.

#### **Article 3 : Organisation et gestion du programme d'études**

- <sup>1</sup> L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté et du/de la Doyen-ne de l'Institut.
- <sup>2</sup> Les membres du Comité directeur sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté et du/de la Doyen-ne de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur est de 2 ans. Il est renouvelable.
- <sup>3</sup> Le Comité directeur du Certificat est composé de 4 membres, dont :
  - a. un-e professeur-e de l'institut, directeur/trice du programme ;
  - b. un membre du corps enseignant de l'Institut, proposé par le/la Doyen-ne de l'Institut, co-directeur-trice du programme ;
  - c. un-e professeur-e de la Faculté intervenant dans le programme et ;

- d. un membre du corps enseignant (professeur-e ou maître d'enseignement et de recherche) de la Faculté intervenant dans le programme.

<sup>4</sup> Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur-trice du programme compte double.

<sup>5</sup> Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.

<sup>6</sup> Vu la portée internationale de cette formation, la langue principale d'enseignement est l'anglais.

#### **Article 4 : Conditions d'admission**

- <sup>1</sup> Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
  - a. réalisent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève ;
  - b. sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent ;
  - c. justifient d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de l'œcuménisme et ;
  - d. témoignent d'une bonne maîtrise de l'anglais oral et écrit de niveau B2.
- <sup>2</sup> Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur et publiés sur le site internet de l'Institut. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre.
- <sup>3</sup> Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es dans les délais prescrits. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- <sup>4</sup> Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1, lettre b) sur examen de leur dossier. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs expériences professionnelles et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- <sup>5</sup> Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es à l'Université de Genève et inscrit-es au sein de la Faculté. Elles ou ils sont, par ailleurs, inscrit-es à l'Institut. Elles ou ils paient les taxes universitaires semestrielles usuelles pendant toute la durée de leurs études.
- <sup>6</sup> Le programme débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre des étudiant-es inscrit-es.

#### **Article 5 : Durée des études**

- <sup>1</sup> La durée des études est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- <sup>2</sup> Le/la Doyen-ne de la Faculté, en accord avec le/la Doyenne de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée et que de justes motifs existent. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

## **Article 6 : Plan d'études**

- <sup>1</sup> Le Certificat complémentaire comporte un plan d'études qui comprend un module d'enseignements obligatoires (cours, séminaire, visite) et un module d'enseignements à choix (cours, séminaire). La liste des enseignements à choix figure dans le plan d'études. Le programme d'études correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.
- <sup>2</sup> Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaire, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (évaluation notée ou non notée, etc.).
- <sup>3</sup> Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et par le Collège des professeur-es de l'Institut puis adopté par le Conseil participatif de la Faculté.
- <sup>4</sup> Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque institution partenaire est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

## **Article 7 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations**

- <sup>1</sup> Les inscriptions aux cours et aux évaluations se font auprès de l'Institut œcuménique de Bossey dans les délais publiés sur le site de l'Institut.
- <sup>2</sup> L'inscription aux cours vaut automatiquement comme inscription aux examens correspondants.
- <sup>3</sup> Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Toute demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit au/à la Doyen-ne de la Faculté et au/à la Doyen-ne de l'Institut.
- <sup>4</sup> Le/la candidat-e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle elle/il est inscrit-e obtient la note 0 à moins qu'elle/il ne justifie son défaut auprès du/de la Doyen-ne de la Faculté et du/de la Doyen-ne de l'Institut dans un délai de 3 jours. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.

## **Article 8 : Évaluation des connaissances**

- <sup>1</sup> Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation des connaissances (visite incluse). Cette évaluation donne lieu à une note (« évaluation notée ») ou à une mention (« évaluation non notée »). Les modalités précises de chaque contrôle des connaissances sont communiquées par écrit aux étudiant-es au début du semestre.
- <sup>2</sup> Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Le ¼ de point est admis.
- <sup>3</sup> Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation non notée donnent lieu aux mentions : « acquis » ou « non acquis ».
- <sup>4</sup> La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

## **Article 9 Conditions de réussite des évaluations**

- <sup>1</sup> L'enseignement évalué par une évaluation notée est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

- <sup>2</sup> L'enseignement évalué par une évaluation non notée est réussi lorsque la mention « *acquis* » est délivrée. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- <sup>3</sup> Lorsqu'une évaluation est réussie (note égale ou supérieure à 4 ou mention « *acquis* »), elle ne peut pas être présentée en seconde tentative.
- <sup>4</sup> Lorsqu'une évaluation est échouée (note inférieure à 4 ou mention « *non acquis* »), elle peut être présentée en deuxième tentative.
- <sup>5</sup> En cas de seconde tentative, seul le résultat obtenu lors de cette seconde tentative est pris en compte.
- <sup>6</sup> En cas d'échec à une évaluation notée ou à une évaluation non notée, l'enseignant-e responsable fixe les modalités d'une seconde tentative. Celle-ci doit avoir été effectuée au plus tard à la fin de la session d'examen du semestre suivant celui où a été donné l'enseignement.
- <sup>7</sup> La présence active et régulière des étudiant-es est exigée et fait partie des conditions d'obtention du diplôme. L'enseignant-e précise au début de l'enseignement la forme que prend l'évaluation de la participation, sa pondération dans la note, les modalités pour annoncer une absence et, le cas échéant, le nombre d'absences tolérées.

#### **Article : 10 Obtention du titre**

- <sup>1</sup> Le diplôme de « *Certificat complémentaire d'études œcuméniques* » de la Faculté et de l'Institut est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études est réalisé.
- <sup>2</sup> Il est signé par le/la Recteur-trice de l'Université, le/la Doyen-ne de la Faculté et le/la Doyen-ne de l'Institut. Il est émis par l'Université de Genève.

#### **Article 11 : Fraude et plagiat**

- <sup>1</sup> Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraîne l'échec à l'évaluation concernée.
- <sup>2</sup> En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- <sup>3</sup> Le Collège des professeur-es de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- <sup>4</sup> Le Décanat de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
  - a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du Certificat complémentaire.
- <sup>5</sup> Le Décanat de la Faculté doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

## **Article 12 : Élimination**

<sup>6</sup> Est éliminé du cursus, l'étudiant-e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition des crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a. à un échec définitif à une évaluation conformément aux articles 7, 8 et 9 ;
- b. au dépassement de la durée maximale des études prévue à l'article 5.

<sup>7</sup> Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

<sup>8</sup> Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut.

## **Article 13 : Opposition et recours**

- <sup>1</sup> Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- <sup>2</sup> Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- <sup>3</sup> Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

## **Article 14 : Entrée en vigueur**

- <sup>4</sup> Le présent règlement d'études entre en vigueur après l'approbation par toutes les instances compétentes, avec effet au 15 septembre 2025.
- <sup>5</sup> Il abroge et remplace le règlement d'études du Certificat complémentaire d'études œcuméniques du 19 septembre 2011.
- <sup>6</sup> Il s'applique à l'ensemble des nouveaux étudiants et des nouvelles étudiantes dès son entrée en vigueur.
- <sup>7</sup> Les étudiant-e-s en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement d'études du 19 septembre 2011.

---

- Préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 15 novembre 2024.
- Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 21 novembre 2024.
- Approuvé par le Conseil de Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 16 décembre 2024.
- Approuvé par le Rectorat de l'Université de Genève lors de sa séance du 5 mars 2025.
- Approuvé par le Doyen de l'Institut œcuménique de Bossey le 3 avril 2025.